

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 26 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (appelée ci-après la Loi), chapitre E-17 des Statuts révisés du Canada 1970, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit:

"26. Aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour l'année en question."

### INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologie découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la Loi sur les mesures de guerre. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

Pour ce qui est de l'organisation, la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées liste de marchandises d'importation contrôlée, liste de marchandises d'exportation contrôlée et liste de pays visés par contrôle. La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; il se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi